|  |
| --- |
| ***Par l’Imâm Ibn Qayyîm Al-Jawziyya*** |

|  |  |
| --- | --- |
| chahada | **Exégèse [Tafsir] : « Et lorsque tu [Muhammad] te trouves parmi eux, et que tu les diriges dans la Salât..» ; Sourate 4 [An-Nissa’], Verset 102** |

## bismillah.gif

**Verset :**

« **Et lorsque tu [Muhammad] te trouves parmi eux, et que tu les diriges dans la Salât, qu’un groupe d’ entre eux se mette debout en ta compagnie, en gardant leurs armes. Puis lorsqu’ ils ont terminé la prosternation qu’ils passent derrière vous et que vienne l’autre groupe, ceux qui n’ont pas encore célébré la Salât. À ceux-ci alors d’accomplir la Salât avec toi.** »

[Sourate 4, Verset 102]

**Commentaire :**

L’Imâm Ibn Al-Qayyîm -*qu’Allâh lui fasse Miséricorde*- a dit :

« **On peut tirer du verset une preuve [*dalîl*] de différentes façons :

L’une d’elle est qu’Allâh -*Subhânahu wa ta‘âlâ*- leur a donné l’ordre de célébrer la prière ensemble [*Salât fîl-Djamâ’at*] puis Il a répété le même ordre une seconde fois à l’endroit du deuxième groupe en disant :**

**« Que vienne l’autre groupe, ceux qui n’ont pas encore célébré la Salât. »**

 **Ceci indique bien que la participation à la prière collective est une obligation individuelle [*fardh ’ayn*] puisque son accomplissement par le premier groupe [*tâ-îfa*] n’en a dispensé le second.**

**Si la célébration de la prière en groupe n’était qu’une Sounnah, le cas de la prédominance de la peur devrait justifier largement son abandon.

 Si elle n’était qu’une obligation communautaire [*fardh kifayâ*], son accomplissement par le premier groupe aurait suffi.

 Aussi le verset indique-t-il qu’elle constitue une obligation individuelle.
Ceci a été indiqué [dans le verset] de trois manières : on en a donné l’ordre à un premier groupe puis on l’a répété à l’égard du deuxième groupe et enfin on n’en a dispensé personne même en cas de peur.** »

**Source** : As-salat wa houkmou târikihâ, page 111-112.